



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 10 MARS 2025

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 13 MARS 2025

Le présent procès-verbal comporte 14 pages.

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT JANVIER, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le seize janvier deux mil vingt-cinq, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, AUTHIE Nathalie, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à ROUBY Bernard, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir PAULY Geneviève, SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie,

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DEJEAN Aurélie, à 18h35 ; BERGES Sylvie, à 18h40 (*prennent part à l'ensemble des délibérations*)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 15 voix pour,

DESIGNE Monsieur Bernard ROUBY comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. PRESENTATION DE L'ANALYSE FINANCIERE DE LA COMMUNE PAR MADAME TERRÉ, CONSEILLER AUX DECIDEURS LOCAUX A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
4. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

5. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

6. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : BUDGET GENERAL EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N° 5

RAPPORT N° 2 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

RAPPORT N° 3 : FONDS DE CONCOURS DE L'AGGLO FOIX VARILHES - REALISATION D'UN Puits SEC SUR LE JARDIN SUZANNE NOEL

RAPPORT N° 4 : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

RAPPORT N° 5 : ADHESION AUX SERVICES D'AFFILIATION GLOBALISEE AGAP PRO

RAPPORT N° 6 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PÔLE D'APPUI ET DE RESSOURCES AU HANDICAP ET A L'INCLUSION DE L'ARIEGE

RAPPORT N° 7 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA C.A.F DE L'ARIEGE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LES COMMUNES ET EPCI GESTIONNAIRES D'ALAE POUR LA PERIODE 2025-2029 - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N° 8 : CLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

7. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. PRESENTATION DE L'ANALYSE FINANCIERE DE LA COMMUNE PAR MADAME TERRÉ, CONSEILLER AUX DECIDEURS LOCAUX A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Madame Frédérique TERRÉ, conseiller aux décideurs locaux, présente à l'assemblée l'analyse financière de la commune sur les exercices budgétaires 2021 à 2023. La situation financière globale de la commune s'améliore mais reste encore fragile. La maîtrise des dépenses de fonctionnement doit se poursuivre tout en essayant d'augmenter les recettes afin d'accroître la capacité d'autofinancement. L'endettement est élevé et restreint les capacités d'investissement. Monsieur EYCHENNE recommande de ne pas faire de promesses intenable au regard de la situation financière de la commune. Après avoir échangé avec les élus, madame TERRÉ quitte la séance après avoir été remerciée par madame le Maire pour la clarté de son exposé.

4. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 7 avril 2023, 8 septembre 2023 et 8 avril 2024 :

En matière d'urbanisme :

Décision du 12/12/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3 rue des Troubadours, cadastré section A 954 et A 1458 d'une superficie de 180m²,

Décision du 31/12/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 13 rue Carabin, cadastré section A 915 d'une superficie de 75m²,

Décision du 03/01/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 30 avenue des Pyrénées, cadastré section A 1001 et A 1003 d'une superficie de 872m²,

En matière de marchés publics :

Décision du 14/01/2025 attribuant à la société SAMG dont le siège est ZI de Pic à Pamiers, la fourniture et pose de vitrages à la cantine pour un montant de 2 434,75€ TTC

Décision du 14/01/2025 attribuant la prestation d'élagage d'arbres sur domaine communal à M. Valentin ROUCH domicilié 15 rue Louis Portet à Pamiers, pour un montant de 1 200,00€ TTC

En matière de finances :

Décision du 30/12/2024 portant virement de crédits en section de fonctionnement :

- augmentation des crédits de l'attribution de compensation négative à verser à l'Agglo au titre des charges nouvelles transférées pour l'élaboration du PLU (+ 7 630€)
- diminution des crédits affectés à l'entretien et la réparation des bâtiments publics (- 7 630€)

5. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2024 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

6) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

RAPPORT N° 1 : DELIBERATION N° 2025-01 BUDGET GENERAL EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N° 5

Madame Annie BOUBY, maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Pour la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des deux sections, une délibération modificative peut également être prise jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Dans ce cas de figure, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice suivant (article L.1612-11 du CGCT).

La présente décision modificative au budget principal de l'exercice 2024 propose d'opérer les virements de crédits comme suit :

Par délibération du 15 juillet 2024, le conseil municipal a approuvé la durée d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers du budget principal et du budget annexe. Conformément à l'instruction comptable M57 et à la délibération précitée, l'amortissement est effectué prorata temporis. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'achat d'une chaudière pour le logement sis 5 place de l'Hôtel de Ville exige de prévoir les crédits budgétaires pour pratiquer l'amortissement.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

	CHAP	ART.	MONTANT		CHAP	ART.	MONTANT
DEPENSES	FONCTIONNEMENT			RECETTES	FONCTIONNEMENT		
Dotations aux amortiss.	042	681	+71,00€				
Titres annulés sur exercice antérieur	67	673	-71,00€				
Total			0,00€	Total			0,00€
DÉPENSES	INVESTISSEMENT			RECETTES	INVESTISSEMENT		
				Amortissement autres	040	28188	+71,00€
				Taxe d'aménagement	10	10226	-71,00€
Total			0,00€	Total			0,00€

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n° 5 au budget principal de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 8 avril 2024
- Les décisions modificatives votées en cours d'exercice
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n° 5 du budget principal pour l'exercice 2024 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

**RAPPORT N° 2 : DELIBERATION N° 2025-02
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Madame Annie BOUBY, maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut également être prise jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Dans ce cas de figure, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice suivant (article L.1612-11 du CGCT).

La présente décision modificative au budget annexe « Restaurant clients » de l'exercice 2024 propose d'opérer les virements de crédits comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

. Chapitre 011 - « charges à caractère général » : - 6 000,00€

Il est proposé de réduire les crédits ouverts sur ce chapitre pour couvrir les dépenses de gestion à rembourser au budget principal

. Chapitre 012 - « charges de personnel et frais assimilés » : + 6 000,00€

La réduction des dépenses au chapitre 011 permet de réajuster les crédits ouverts sur le chapitre 012 pour couvrir les dépenses supplémentaires excédant les prévisions budgétaires de charges de personnel.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

DEPENSES	CHAP	ART.	MONTANT	RECETTES	CHAP	ART.	MONTANT
	FONCTIONNEMENT				FONCTIONNEMENT		
Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	011	62871	-6 000,00€				
Personnel affecté par la commune membre du GFP	012	6215	+6 000,00€				
Total			0,00€	Total			0,00€

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération décidant du virement de crédits tel que présenté ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe « restaurant clients » de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 8 avril 2024
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°1 du Budget annexe restaurant clients pour l'exercice 2024 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

RAPPORT N° 3 : DELIBERATION N° 2025-03

FONDS DE CONCOURS DE L'AGGLO FOIX VARILHES - REALISATION D'UN PUIS SEC SUR LE JARDIN DR SUZANNE NOEL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le réseau pluvial existant sur l'espace public « Jardin Dr Suzanne NOEL » est insuffisamment proportionné pour absorber les fortes précipitations. Le réseau d'eaux pluviales, constitué en partie de puits secs, est marqué par des problèmes d'inondation récurrents dans le secteur. La reprise du réseau pluvial et la création d'un puits sec sur ce domaine communal s'avère nécessaire pour éviter les recours des riverains dont les propriétés sont inondées.

Ces travaux sont pris en charge par la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

Le montant de l'opération est estimé à 5 381,46 € HT, soit 6 457,75 € TTC.

L'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales précise que des fonds de concours (FDC) peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants de leurs

organes délibérants, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Verniolle souhaite participer au financement de l'opération en apportant un fonds de concours prévisionnel de 2 690,73€ à la Communauté d'agglomération pays Foix Varilhes

Le plan de financement serait donc le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION HT :	5 381,46 €
Fonds de concours ascendant de la Commune de Verniolle :	2 690,73 €
Autofinancement Agglo Foix Varilhes (via retenues pérennes sur attributions de compensation) :	2 690,73 €

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le versement d'un fonds de concours ascendant à l'Agglo Foix Varilhes pour le financement des travaux d'amélioration d'ouvrages de traitement des eaux pluviales relevant de la compétence GEPU

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;
- le rapport approuvé par la Clect lors de sa séance du 17 juin 2024, concernant l'évaluation des charges transférées pour la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la proposition de travaux de L'agglo Foix-Varilhes, et le plan de financement associé ;

CONSIDERANT :

- qu'il convient de renforcer la capacité de traitement des eaux pluviales sur l'espace public communal dénommé « jardin du Docteur Suzanne Noël » pour éviter l'inondation des propriétés privées riveraines

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

article 1^{er} : DEMANDE à L'agglo Foix-Varilhes la réalisation des travaux de reprise du réseau pluvial et la création d'un puit sec sur le Jardin Dr Suzanne Noël

article 2 : DECIDE d'apporter un fonds de concours à l'Agglo pour la réalisation d'un puits sec et la reprise du réseau pluvial existant à hauteur de 2690,73€ (+ ou - 10%), limité à 50% des dépenses réelles du montant hors taxe de l'opération hors autres subventions

article 3 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice, à l'article 65548

RAPPORT N° 4 : DELIBERATION N° 2025-04
BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2025

Madame Annie BOUBY, maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-2 du C.G.C.T.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à prendre en compte :

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, sauf les dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 ne vise que les crédits ouverts au budget N-1, ce qui exclut les restes à réaliser de l'exercice N-2.

La délibération d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement prise par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution, si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés sur certains articles, ou si le budget est adopté par article. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Dépenses d'investissement 2024 :

Chapitre - Libellé nature	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2024 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024 c	Montant total à prendre en compte d = a + c	Limite des crédits (plafond 25%)
20 - immobilisations incorporelles	11 786,00	25 158,00	+6 000,00	17 786,00	
21 - immobilisations corporelles	249 985,72	109 478,11	-6 000,00	243 985,72	
23 - immobilisations en cours	352 006,00	88 772,17	-156 000,00	196 006,00	
Total	613 777,72	223 408,28	0,00	457 777,72	114 444,43

Déduction faite des restes à réaliser et des remboursements d'emprunt, le montant des crédits réels d'investissements ouverts au budget 2024 était de 457 777,72€. Ainsi, la collectivité peut donc autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement à hauteur de 114 444,43€.

Il est nécessaire d'inscrire notamment les opérations suivantes :

Au chapitre 20 Immobilisations incorporelles :

- Article 203 - frais d'études : 12 000€ (diagnostic structurel avant démolition bâtiment en centre bourg, maîtrise d'œuvre sécurisation cheminement piétonnier avenue du Couserans)

Au chapitre 21 Immobilisations corporelles :

- Article 2131 - bâtiments publics : 4 300,00€ (mise aux normes portail ateliers municipaux)
- Article 2188 - autres immobilisations corporelles : 5 000,00€ (pose d'aérothermes dans la salle de karaté)
- Article 2183 - matériel informatique : 600,00€ (achat d'un vidéoprojecteur)

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme présenté dans le rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,
- sa délibération du 8 avril 2024, portant adoption du budget primitif principal et des budgets annexes 2022,
- les décisions modificatives au budget principal,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité pour la commune de Verniolle d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2025, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Article 2 : PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2024 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre).

RAPPORT N ° 5 : DELIBERATION N ° 2025-05
ADHESION AUX SERVICES D’AFFILIATION GLOBALISEE AGAP PRO

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 15 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune de Verniolle à la centrale de référencement AGAP'PRO. Cette dernière est une centrale d'achats ayant pour objet de faire bénéficier à ses adhérents de son expertise en matière d'achat de denrées alimentaires, de gestion et d'élaboration de menus. Elle constitue une centrale de référencement de produits alimentaires et non alimentaires au service des structures de restauration collective.

A la suite d'une note juridique commandée par AGAP PRO, il convient de faire évoluer les conditions d'adhésion avec cet établissement. S'agissant d'une centrale de référencement privée, les acheteurs publics ne peuvent avoir directement recours aux services d'AGAP PRO que dans la mesure où ils respectent les dispositions du code de la commande publique. Les modalités de recours à AGAP PRO sont différentes en fonction des seuils de publicité et de mise en concurrence que chaque adhérent public doit vérifier au préalable. Lorsque le montant est inférieur à 40 000€ HT, l'acheteur public peut sélectionner les fournisseurs sur la base du catalogue de fournisseurs. Lorsque le besoin en matière de fourniture de biens est supérieur à 40 000€ HT, plusieurs modalités sont envisageables :

- Soit la commune confie un mandat à Agap'Pro afin qu'une procédure de publicité et mise en concurrence soit lancée Agap'Pro pour son compte
- Soit la commune décide de lancer elle-même la procédure de consultation

Le projet de contrat figure en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'adhésion aux services d'affiliation globalisée de la commune à la centrale de référencement Agap'pro
- m'autoriser à signer ledit contrat

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de service « affiliation globalisée » avec la société AGAP'PRO dont le siège est situé 4 rue de Béguey à Tresses (Gironde) pour une durée déterminée de trois ans.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer la convention et tout pièce afférente à ce dossier

RAPPORT N° 6 : DELIBERATION N° 2025-06
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PÔLE D'APPUI ET DE RESSOURCES AU HANDICAP ET A L'INCLUSION DE L'ARIEGE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La commune de Verniolle est engagée pour favoriser l'accueil des enfants à besoins particuliers ou en situation de handicap sur tous les temps périscolaires et son souhait est d'approfondir cette réflexion, et de structurer sa démarche inclusive autour d'un plan d'action.

L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ariège - Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et inclusion de l'Ariège - peut être sollicitée par la commune pour intervenir ponctuellement, à la demande des professionnels de l'accueil de loisirs périscolaire ou des familles afin :

- De soutenir le développement harmonieux de l'enfant
- D'apporter un regard extérieur sur une situation
- D'accompagner les professionnels et de réfléchir avec eux, aux aménagements et pratiques favorisant l'inclusion et l'accueil de tous les enfants
- De faciliter les liens entre les différents lieux de vie et d'accueil des enfants (domicile, structure de garde, de loisirs, école)

Ce dispositif appelé « caminèl » œuvre également en faveur de la prévention précoce. Elle organise une première rencontre entre la famille et les professionnels de l'ALAE afin de définir les objectifs d'accompagnement et une ou plusieurs observations de l'enfant sur un temps d'accueil collectif sont programmées. Le projet personnalisé est ensuite co-construit avec les différentes parties afin de faciliter l'accompagnement de l'enfant.

L'accompagnement proposé par l'association est entièrement gratuit grâce au financement de ses partenaires (Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège, Conseil Départemental, Mutualité Sociale Agricole, ARS) à l'exception des propositions de sensibilisations sur mesure à l'attention des professionnels.

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat avec l'association PEP09
- M'autoriser à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance »
- la convention de prestation ci-annexée,

CONSIDÉRANT :

- l'intérêt de définir les engagements dans le cadre d'un accompagnement par le PEP09 à destination des professionnels des accueils de loisirs de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la signature de la convention de partenariat avec la PEP 09 afin de bénéficier de l'accompagnement du pôle d'appui et de ressources handicap

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat

**RAPPORT N°7 : DELIBERATION N°2025-07
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA C.A.F DE L'ARIEGE, LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LES COMMUNES ET EPCI GESTIONNAIRES D'ALAE POUR LA
PERIODE 2025-2029 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La convention territoriale globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la Caf et une commune et/ou une communauté de communes et/ou un syndicat intercommunal.

La Ctg optimise l'utilisation des ressources sur le territoire sans pour autant constituer un dispositif financier. La Ctg s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite le choix des priorités et la mobilisation des moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions. Il s'agit donc à travers cette démarche partenariale de partager une vision globale et décloisonnée pour adapter les interventions de chacun afin d'être plus efficace, en rationalisant les instances partenariales existantes et en mobilisant les financements. Le diagnostic vous a été transmis en même temps que la convocation.

Un comité de pilotage est mis en place. Il fait le lien entre le projet global du territoire et les différents comités thématiques. Ces comités thématiques associent les acteurs locaux dans la mise en oeuvre de cette dynamique sur le territoire.

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant le renouvellement de la convention territoriale globale conclue entre la CAF, la communauté d'agglomération et l'ensemble des communes et EPCI gérant des accueils de loisirs périscolaires.

La signature de la CTG entraîne la signature des conventions d'objectifs et de financement, qui intègrent tous les financements octroyés par la CAF aux gestionnaires d'équipements (bonus et prestations de service).

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le renouvellement de la convention territoriale globale
- m'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;
- l'arrêté préfectoral du 22/07/2021 portant actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes

- la délibération du conseil municipal n°2020-85 du 9 décembre 2020 relative à la signature de la convention territoriale globale pour la période 2020-2024
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la mise en place généralisée à l'ensemble des territoires de France par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, des conventions territoriales globales visant à :
 - o Territorialiser l'offre ;
 - o Favoriser la coordination avec les collectivités territoriales ;
 - o Donner du sens et gagner en efficience dans les démarches et offre de service ;
 - o Impulser des projets prioritaires en favorisant les complémentarités ;
 - o Rationnaliser les divers engagements contractuels ;
- la proposition de signature d'une convention territoriale globale cadre avec la C.A.F de l'Ariège pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : APPROUVE la signature du renouvellement de la convention territoriale globale avec la C.A.F de l'Ariège ;

Article 2 : PRÉCISE que ladite convention est signée pour la période 2025/2029, renouvelable uniquement par expresse reconduction ;

Article 3 : PRÉCISE que, outre la C.A.F. de l'Ariège et la commune de Verniolle, ladite convention est cosignée par les parties suivantes :

- La communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes
- La commune de Dalou
- La commune de Foix
- La commune de Montgailhard
- La commune de Saint Paul de Jarrat
- La commune de Serres sur Arget
- La commune de Varilhes
- La commune de Ferrières
- Le SIVE de Brassac, Ganac, Saint Pierre de Rivière
- Le SIVE de la vallée du Crieu
- Le SIVOM du Plantaurel

Article 4 : PRÉCISE que la commune de Verniolle s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe de la convention. Cet engagement pourra évoluer en fonction des compétences détenues ;

Article 5 : AUTORISE madame le maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

RAPPORT N° 8 : DELIBERATION N° 2025-08

CLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entres ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.

- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

L'entretien de certains chemins ouverts au public représente une charge financière importante pour la commune. Le classement dans le domaine public de chemins permettrait d'augmenter le linéaire de voirie pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et de bénéficier du fonds de concours de la communauté d'agglomération versé au titre de la réfection des chaussées des voies communales.

Le chemin de Bel Air a été classé dans la voirie communale sur 460 mètres depuis le chemin de Margaillet. Ainsi, par ses caractéristiques, le prolongement de ce chemin ainsi que l'emprise de deux autres chemins ruraux d'une longueur totale de 465 mètres doivent également être classés dans la voirie communale. Ils sont repérés sur le plan cadastral joint en annexe sous un trait de couleur bleue.

Le chemin rural d'accès à la ferme du Rieu (repéré au plan cadastral par un trait rouge) peut également être classé dans la voirie communale.

Le classement concerne donc :

- le chemin rural de Bel Air
- Le chemin d'exploitation n°1 de Lerbet (cadastré section ZC 19, devenu propriété communale suite au transfert de propriété par acte en la forme administrative des chemins de l'association foncière de remembrement en date du 19 décembre 2012 et intégré par détermination de la loi dans la catégorie des chemins ruraux).
- Une partie du chemin rural de Lerbet
- Le chemin rural des Faurets (cadastré section ZB 80) et le chemin rural n°1 du Riou (cadastré section ZH 8), chemins d'accès à la ferme du Rieu (devenus propriété communale suite au transfert de propriété par acte en la forme administrative des chemins de l'association foncière de remembrement en date du 19 décembre 2012 et intégrés par détermination de la loi dans la catégorie des chemins ruraux)

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine public communal de la totalité du chemin de Bel air et du chemin d'accès à la ferme Le Rieu qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvert à la circulation du public (qu'il soit bitumé ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à ses fonctions de desserte ou de circulation.

Par conséquent, ce projet est dispensé d'enquête publique.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le classement dans le domaine public communal de la totalité des chemins ruraux susvisés
- autoriser la mise à jour du tableau de classement qui sera annexé à la présente délibération
- M'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2111-14 ;
- le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 relatifs à la voirie communale ;
- les extraits de plan annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;
- que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies
- que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2e alinéa du code la voirie routière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : PRONONCE le classement de la totalité du chemin de Bel Air, d'une longueur de 86 mètres, le chemin d'exploitation n°1 de Lerbet, d'une longueur de 189 mètres, le chemin rural de Lerbet, d'une longueur de 190 mètres, le chemin d'exploitation des Faurets d'une longueur de 192 mètres et le chemin d'exploitation n°1 du Riou d'une longueur de 238 mètres, pour les incorporer dans le domaine public communal.

Article 2 : APPROUVE la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce classement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

**RAPPORT N°09 - DELIBERATION N° 2025-09
VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

Mme le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas dans la convocation du 16 janvier 2025 adressée à l'ensemble des membres du conseil municipal et concernant la vente de bois de chauffage aux verniollais.

Par suite de l'entretien d'espaces boisés communaux, notamment en bordure de chemins ruraux (dégagement des accotements), la commune dispose d'une réserve de bois de chauffage (essences en mélange) dont elle n'a pas l'utilité. Il est proposé de vendre ce bois de chauffage aux verniollais. L'achat est limité à quatre stères de bois par foyer. Pour pouvoir en bénéficier, il faut s'inscrire en mairie.

La date et l'heure d'inscription détermineront l'ordre d'attribution jusqu'à épuisement du stock.

Le bois n'est pas livré par la commune : le retrait du bois se fera sur site.

Un rendez-vous sera fixé avec les bénéficiaires pour retirer le bois réservé. Le dénombrement des stères sera effectué contradictoirement avant leur enlèvement.

Le prix de vente du stère est arrêté à 20€. Le produit de la vente sera reversé au centre communal d'action sociale sous la forme d'une majoration de la subvention de fonctionnement versée annuellement par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'ordre du jour du conseil municipal annexé à la convocation en date du 16/01/2025

CONSIDERANT :

- L'intérêt de vendre du bois coupé lors de travaux en bordure de chemin rural

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ACCEPTE l'ajout d'un point à l'ordre du jour intitulé « vente de bois de chauffage »

Article 2 : APPROUVE la vente de bois de chauffage aux verniollais au prix de 20€ le stère.

7. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Mme le Maire

- 1) Elle rend compte de la première réunion de chantier concernant la réhabilitation de la grange en bar qui s'est tenue aujourd'hui avec les représentants des entreprises. Les travaux devraient démarrer courant février.
- 2) Elle informe l'assemblée de la réouverture du restaurant sous la nouvelle enseigne Champote.
- 3) Elle informe l'assemblée de l'inauguration de la résidence « pla venguts » rue de la Clotte, le 13 février prochain

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

*Rédigé par le secrétaire de séance
Bernard ROUBY*



Le présent procès-verbal a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 10 mars 2025

Le Maire

Annie BOUBY

Le secrétaire de séance

Jérémy DUCAROUGE

